



**MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME D'ATTICHES
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

COMPOSITION DU DOSSIER

1. Décision de prescription de la procédure
2. Notice explicative
3. Auto-évaluation environnementale
4. Atlas cartographique
5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA)
6. Décision de désignation du commissaire enquêteur
7. Décision fixant les dates et les modalités d'organisation de l'enquête publique
8. Avis d'enquête publique

DECISION_2025_006 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Attiches

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et L.153-41,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Attiches, approuvé par le conseil municipal le 22 février 2008 et ayant fait l'objet de trois modifications dont la dernière a été approuvée le 3 juillet 2019,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Pévèle Carembault au 1er juillet 2021,

Vu la Décision DECISION_2025_001 du 6 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUi,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs de la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches

La procédure de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches aura pour objectif de créer, dans le Règlement, un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans la zone Naturelle qui permettra d'autoriser les constructions et aménagements à usage agricole. Ce nouveau sous-secteur prendra le sigle Nc.

Deux exploitations agricoles, actuellement classées en zone Naturelle, verront certaines de leurs parcelles reclassées dans ce nouveau sous-secteur. Il s'agit des parcelles cadastrées D4, D157, D158, D169, D172, D178 et C514.

Leur reclassement se justifie par le fait que leur zonage actuel ne permet pas la construction de bâtiments à usage agricole, ce qui limite fortement leur développement.

Avant la modification du PLU de 2018, ces parcelles étaient classées en zone Ni (Naturelle avec risque d'inondation), qui permettait les constructions à usage agricole. Mais l'indice i a été retiré suite à l'adoption d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI).

ARTICLE 2 : Déroulement de la procédure

Une fois la notice explicative du projet réalisée, le bureau d'études, missionné par Pévèle Carembault pour réaliser les études techniques et les livrables de la procédure, devra estimer si elle nécessite ou non évaluation environnementale d'office.

Dans la négative, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sera saisie et devra dire si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le cas échéant, une évaluation environnementale sera réalisée et devra être suivie par une phase de concertation avec le public. Les modalités de la concertation devront alors être définies par délibération du conseil communautaire.

A défaut de nécessiter une évaluation environnementale, le dossier sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui pourront ainsi formuler leurs éventuelles observations dessus.

S'en suivra une enquête publique, conduite par le commissaire enquêteur préalablement désigné par le Tribunal Administratif de Lille, et qui permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure.

A l'issue de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU d'Attiches, éventuellement ajusté en fonction des remarques des PPA, du public et/ou du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente décision fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de Pévèle Carembault pendant deux mois.

De même, cette décision fera l'objet d'annonces dans les pages d'annonces légales de deux journaux à diffusion régionale.

ARTICLE 4 : Notification de la décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le maire d'Attiches,

Fait à Pont-à-Marcq,



Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 23/05/2025
Qualité : VP PLUi-DIA

Par délégation,

Benjamin DUMORTIER
Vice-Président de la cc. Pévèle Carembault
en charge de l'aménagement du territoire,
du SCoT et du PLUi

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2025_006
Objet :	Decision prescrivant la modification de droit commun d Attiches
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	059-200041960-20250523-2025_006-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20250523-2025_006-AR-1-1_0.xml	text/xml	881 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Decision de lancement MDC 4 Attiches.pdf Nom métier : 99_AR-059-200041960-20250523-2025_006-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	158.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	23 mai 2025 à 16h33min24s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	23 mai 2025 à 16h33min36s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Antoine
En attente de transmission	23 mai 2025 à 16h34min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 mai 2025 à 16h54min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 mai 2025 à 17h06min53s	Reçu par le MI le 2025-05-23



COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'ATTICHES

Modification de droit commun N°4

Notice explicative

Juillet 2025



1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	2
1. Rappel de la procédure	2
2. Justification ayant amené à la procédure	4
2. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS.....	7
3. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	8
4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE LILLE METROPOLE.....	9
5. MODIFICATIONS DU ZONAGE	10
6. MODIFICATION DU REGLEMENT	11
7. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION	13
8. ANNEXE 1 : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	15

1. Présentation de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme d'ATTICHES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13/06/2012. Il a fait l'objet de trois procédures de modification dont la dernière a été approuvée le 08/07/2024.

Depuis le 1er juillet 2021, la Pévèle Carembault est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres lorsqu'elles la sollicitent.

La procédure de modification de droit commun n°4 du PLU a été prescrite par décision du président de la CCPC le 23/05/2025 afin d'engager. (Cf. annexe 1)

1. Rappel de la procédure

La procédure de modification est définie par les articles **L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41, L.153-42, R-153-8, L.153-43** du Code de l'Urbanisme :

Art. L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Art. L153-37 :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Art. L 153-38 :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Art L.153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Art. L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Art L.153-42 :

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Art. R.153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Art L.153-43 :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

2. Justification ayant amené à la procédure

Si les principes du PADD et de la réglementation définis au travers du PLU ne sont pas remis en cause, il s'avère nécessaire d'y apporter des ajustements.

Le règlement de la zone N ne permet pas la construction de bâtiments à vocation agricole, ce qui limite fortement le développement de deux exploitations agricoles présentes sur cette zone. Il s'agit de deux exploitations agricoles localisées sur le même secteur de l'Attargette à Attiches (ferme de Wattines avec un projet d'installation d'une serre et ferme d'Hergnies dont le projet est de couvrir le manège existant).



Ferme de Wattines (Source : Google)



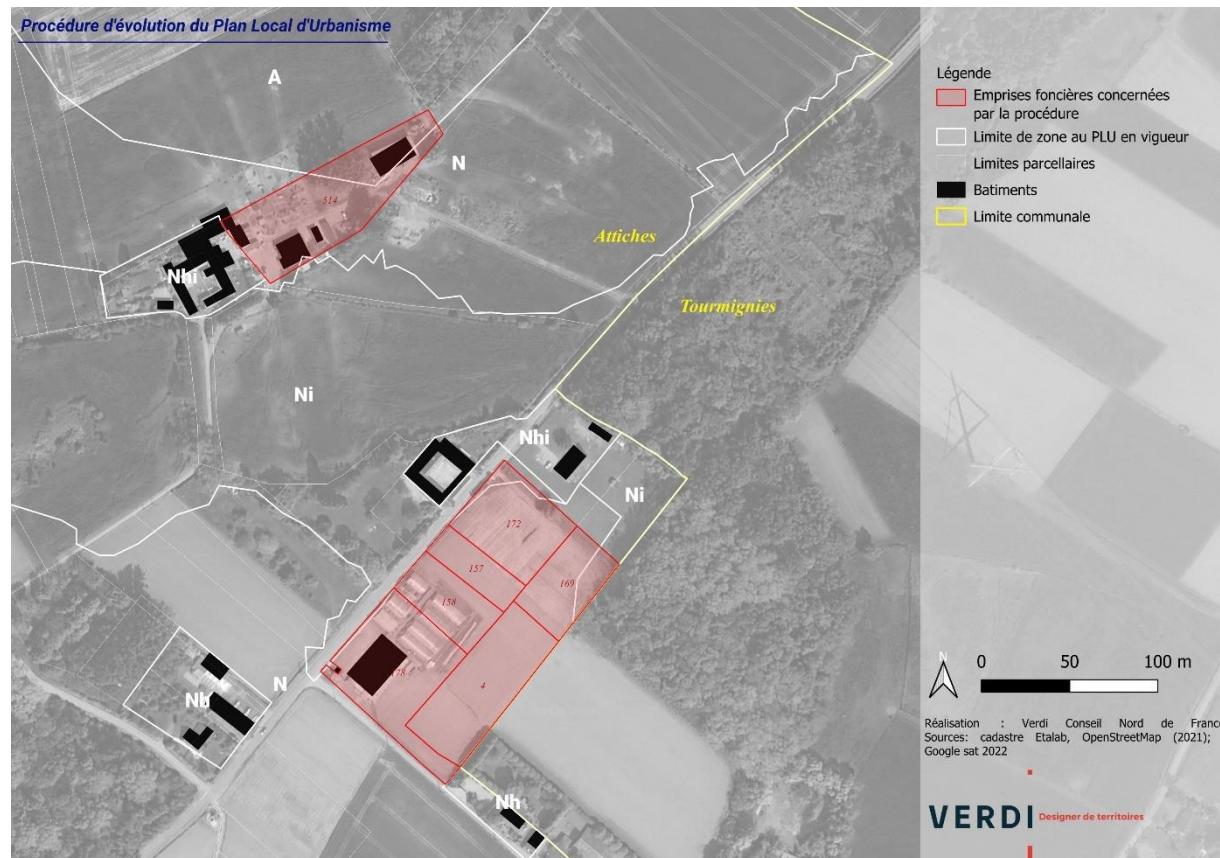
Ferme d'Hergnies (Source : Google)

Cette situation résulte de la modification du PLU de 2018. Avant cette procédure, ces parcelles étaient classées en zone « **Ni** », qui permettait les constructions à usage agricole. Mais l'indice « **i** » a été retiré pour donner suite à l'adoption d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

Afin de permettre le maintien et le développement des activités agricoles, la présente procédure consiste à créer un **secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Nc »** sur tout ou partie des parcelles cadastrées suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Contenance (m ²)
000	D	178	3859
000	D	172	2553
000	D	169	1885
000	D	158	1557
000	D	157	1148
000	D	4	3403
000	C	514	4530

A noter que les emprises de ces parcelles actuellement classées en « **Ni** » reste inchangées.



La procédure porte sur une modification du PLU au regard des articles suivants :

Article L.153-41 du code l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée :

- Dans les autres cas que ceux mentionnés pour la procédure de modification de droit commun ;
- Lorsqu'il s'agit de rectifier des erreurs matérielles ;
- Dans les cas de majoration des possibilités de construire ainsi définies par le Code de l'urbanisme : cf. Article L151-28 et 29).

Ces évolutions entraînent :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation

La présente notice a ainsi pour but, de présenter et de justifier les modifications effectuées sur le PLU.

2. Nature et objet des modifications

La procédure a donc pour objet de créer deux STECAL sur les fermes précédemment évoquées. Ceci entraîne :

- Le passage de 17921.5 m² de zone « **N** » vers du « **Nc** ».
- La création de prescriptions spécifiques au sein du règlement écrit pour ce nouveau secteur conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme qui indique que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

[...]

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

3. Compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Cette partie a pour objectif de démontrer la compatibilité de la procédure avec les orientations d'aménagements débattus par le Conseil Communautaire lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Axe du PADD	Orientations	Contribution des points de modifications aux actions du PADD
Le projet urbain : La reconnaissance de 3 typologies Une urbanisation mixte et diversifiée	Attiches : Renforcer le rôle central du bourg	Non concerné
	Petit Attiches et les hameaux : la préservation des entités	La procédure n'a pas pour objet de densifier le hameau. Les modifications apportées concourent à renforcer l'identité rurale mentionnée dans le PADD
	Les besoins générés en termes d'équipement	Non concerné
Maintien et amélioration du cadre de vie	Maintenir les unités paysagères	Les nouvelles prescriptions réglementaires permettront de nouvelles constructions en lien avec des activités agricoles déjà présente et façonnant le paysage du secteur. Ce dernier n'en sera que renforcé
	Associer la forêt au village	Non concerné
	Garantir la qualité urbaine	Non concerné
Prise en compte de l'activité agricole	Articuler développement urbain et l'activité agricole	Il est indiqué « les terrains attenants à ces sièges, quant ils existent, ont été protégés pour garantir l'outil de travail des agriculteurs ». Ainsi, la procédure répond pleinement à cet objectif.
	La diversification de l'agriculture	Non concerné
	Préserver le caractère rural	Non concerné
	Protéger les exploitations	La procédure répond pleinement au fait de garantir le développement des exploitations.

Au regard de la nature des modifications apportées et des objectifs portés par le document d'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et répond pleinement à la mise en place du projet de territoire.

4. Compatibilité avec le SCOT de Lille Métropole

La communauté de communes Pévèle Carembault fait partie du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole. Le SCOT de Lille Métropole a été approuvé le 10 février 2017.

Au regard des modifications effectuées sur le document d'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause les orientations du SCOT.

SCOT LILLE METROPOLE	Contribution des points de modifications à l'atteinte des orientations du SCOT
GARANTIR LES GRANDS ÉQUILIBRES DU DÉVELOPPEMENT	
La trame urbaine	Non concerné
Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle »	Le DDO mentionne la nécessité de maintenir l'agriculture en lui donnant les moyens d'évoluer. Les évolutions apportées au document d'urbanisme d'Attiches est pleinement compatible avec cet objectif.
L'armature verte et bleue	Le SCOT indique que l'armature verte et bleue se compose en outre des espaces agricoles et qu'il convient de pérenniser la fonction agricole des entités agro-paysagères et plus largement de préserver une agriculture diversifiée et dynamique. En permettant le maintien et le développement des activités agricoles, la procédure est pleinement compatible avec l'orientation du SCOT. De plus, les espaces ne sont pas recensés comme réservoir de biodiversité.
Le compte foncier	Non concerné
AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET LA FLUIDITÉ DES DÉPLACEMENTS.	
Non concerné.	
RÉPONDRE AUX BESOINS EN HABITAT DANS UNE DYNAMIQUE DE SOLIDARITÉS	
Non concerné	
SE MOBILISER POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI DE DEMAIN	
Les principes de localisation du foncier et de l'immobilier économiques	La procédure est pleinement compatible avec l'objectif de conforter les activités agricoles qui est reconnue comme une filière importante du territoire qu'il convient de maintenir et de renforcer
ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MÉTROPOLITAIN	
Non concerné	
VISER L'EXEMPLARITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	
Non concerné	
OFFRIR UN CADRE DE VIE MÉTROPOLITAIN DE QUALITÉ	
Non concerné	

La procédure de modification ne remet pas en cause le principe de hiérarchie des normes et la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT.

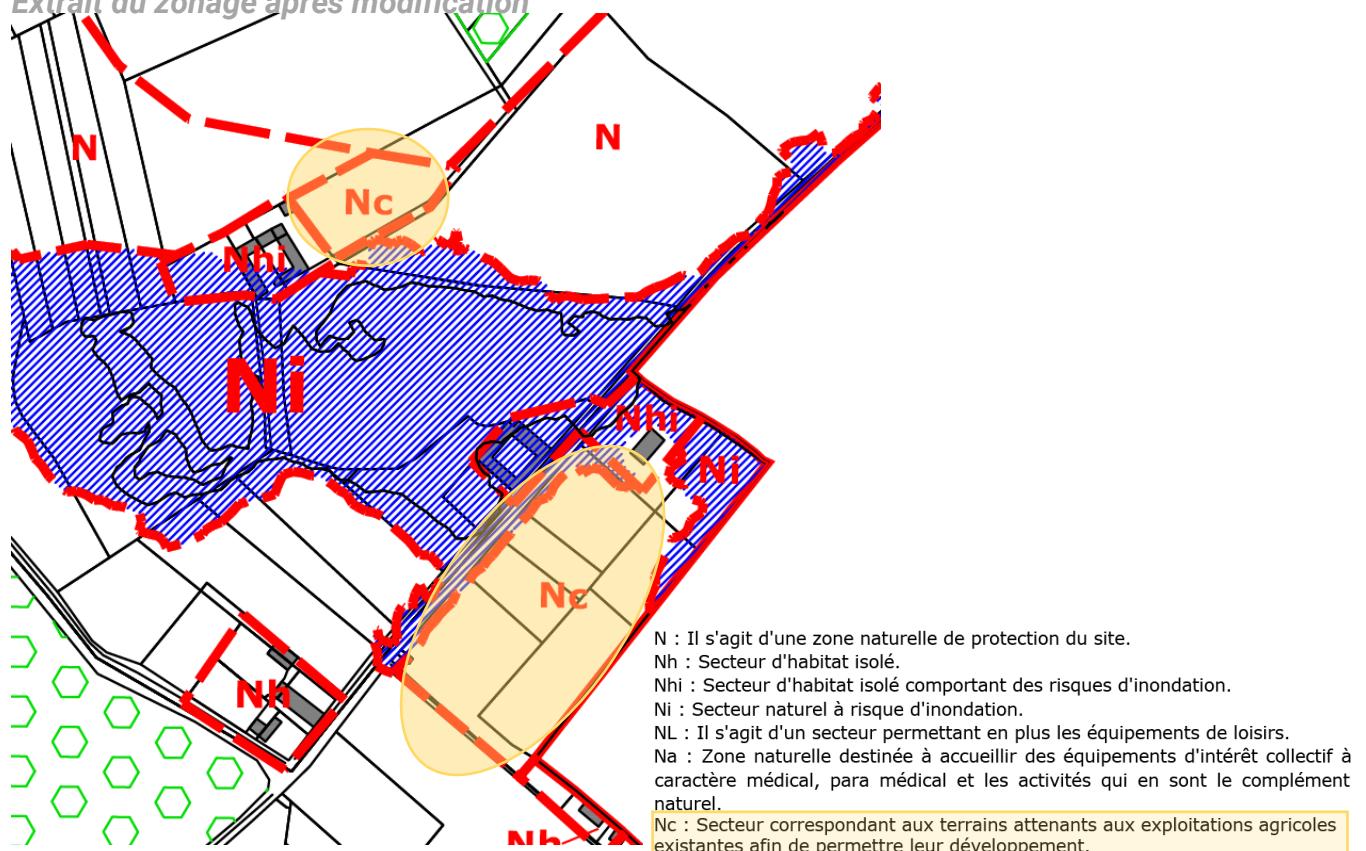
5. Modifications du zonage

Les éléments apparaissant en jaune sont modifiés.

Extrait du zonage avant modification



Extrait du zonage après modification



6. Modification du règlement

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés.

- **Page 7**

« ARTICLE III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

- ✓ **Les zones urbaines** sont repérées au plan de zonage par les dénominations UA, UAa, UB, UBa, UBb, UBc, UBbp et UBr et UE.
- ✓ **La zone à urbaniser** est repérée au plan de zonage par la dénomination 1AU.
- ✓ **La zone naturelle** est repérée au plan de zonage par la lettre N, Ni, NHi, Nh, **Nc** et NL.
- ✓ **La zone agricole** est repérée au plan de zonage par la lettre A. »

- **Page 88**

« DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

Le secteur Nh reprend les constructions isolées.

Le secteur NHi est un secteur d'habitat isolé comportant des risques d'inondation.

Le secteur Ni est un secteur à risque d'inondation.

Le secteur NL reprend les espaces naturels réservés à des aménagements légers à caractères récréatifs, ludiques ou sportifs.

Le secteur Nc reprend les terrains attenants aux exploitations agricoles existantes afin de permettre leur développement. »

- **Page 90/91**

« ARTICLE N 2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- *Les constructions, occupations ou aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des espaces forestiers et naturels.*
- *Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principaux caractères de la zone.*
- *Les équipements publics d'infrastructures.*
- *Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,*

Dans le secteur Nc :

- *Les équipements, occupations, utilisations du sol ou construction liés à la lutte contre les inondations.*

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières.*

- **Page 98**

« ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Dans les secteurs Nh, le coefficient d'emprise au sol est fixé à 30 % de l'unité foncière.*

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments d'intérêt collectif ou à usage d'activité économique- y compris agricole à l'exception du secteur Nc où l'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de l'emprise du STECAL et les serres à 750m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Nhi, les règles de densité résultent de l'article 2. »

- **Page 98/99**

« ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs Nh, Nc et Nhi :

Les prescriptions de hauteur s'apprécient à compter du terrain naturel avant aménagement.

La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîte.

La hauteur absolue des constructions à usage d'activité économique-y compris agricole- ne peut excéder 13 mètres à l'exception du secteur Nc où la hauteur ne peut excéder 9 mètres au point le plus haut. Les serres localisées sur le secteur Nc ne peuvent excéder 4 mètres.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent les équipements d'intérêt collectifs d'infrastructure et de superstructure ne sont pas soumis à cette règle.

Dans les couloirs de la ligne haute tension, la consultation des services de RTE est nécessaire pour vérifier la compatibilité par rapport aux lignes électriques. »

7. Modification du rapport de présentation

- Page 50

Les zones naturelles

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage et protéger les sites, à l'exception de celle limitativement énumérée en article 2. L'article 2 autorise uniquement les aménagements compatibles avec la destination des secteurs Na, Ni, NHi, Nc et NL.

Il faut éviter une augmentation du nombre d'habitants en dehors du tissu urbain.

Les secteurs inondables reprennent les prescriptions applicables en zone d'alea moyen des PPRI et à la doctrine ministérielle.

Le secteur NL est dédié à l'accueil des promeneurs. Il permet la réalisation d'aménagement léger et d'un parc de stationnement.

Le règlement du secteur Na ne permet que les occupations des sols en relation avec l'accueil d'un centre pour autistes.

Le secteur Nc permet la réalisation de bâtiments à vocation agricole pour les activités existantes. Il correspond aux terrains localisés à proximité immédiate de la ferme de Wattines et ferme d'Hergnies. »

- Page 60

POS			PLU				
Zones U	UA	9.94 ha	Zones U	UA	7.4 ha	89.8 ha	
	UB	23.42 ha		UB	50.8 ha		
	UC	6.68 ha		UBbp	8.7 ha		
				UBa	5.4 ha		
				UBb	10 ha		
				UBr	1.7 ha		
				UE	5.8 ha		
Zones NA	NApfm	13.36 ha	Zones AU	2AU	7.8 ha	6.8 ha	
	NAb1	5.84 ha					
Zones NB	NB	22.05 ha					
Zone NC	10NC (agricole)	109.49 ha	Zone A	A	288.1 ha	372.5 ha	
				Ar	3.8 ha		
				Ah	2.9 ha		
				Ahp	0.7 ha		
				Ap	77.1 ha		
Zones ND	NDa1	306.80 ha	Zones N	N	138.5 136.71 ha	198.9 ha	
	NDa2	145.56 ha		Nhi	4.1 ha		
	NDb	25.06 ha		Ni	49.7 ha		
				NI	4.17 ha		
				Nc	1.79 ha		
				Na	2.6 ha		
TOTAL	668 ha		TOTAL	668 ha			

8. Annexe 1 : Prescription de la procédure

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 26/05/2025 
ID : 059-200041960-20250523-2025_006-AR

DECISION_2025_006 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Attiches

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et L.153-41,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Attiches, approuvé par le conseil municipal le 22 février 2008 et ayant fait l'objet de trois modifications dont la dernière a été approuvée le 3 juillet 2019,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Pévèle Carembault au 1er juillet 2021,

Vu la Décision DECISION_2025_001 du 6 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUi,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs de la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches

La procédure de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches aura pour objectif de créer, dans le Règlement, un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans la zone Naturelle qui permettra d'autoriser les constructions et aménagements à usage agricole. Ce nouveau sous-secteur prendra le sigle Nc.

Deux exploitations agricoles, actuellement classées en zone Naturelle, verront certaines de leurs parcelles reclassées dans ce nouveau sous-secteur. Il s'agit des parcelles cadastrées D4, D157, D158, D169, D172, D178 et C514.

Leur reclassement se justifie par le fait que leur zonage actuel ne permet pas la construction de bâtiments à usage agricole, ce qui limite fortement leur développement.

Avant la modification du PLU de 2018, ces parcelles étaient classées en zone Ni (Naturelle avec risque d'inondation), qui permettait les constructions à usage agricole. Mais l'indice i a été retiré suite à l'adoption d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

ARTICLE 2 : Déroulement de la procédure

Une fois la notice explicative du projet réalisée, le bureau d'études, missionné par Pévèle Carembault pour réaliser les études techniques et les livrables de la procédure, devra estimer si elle nécessite ou non évaluation environnementale d'office.

Dans la négative, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sera saisie et devra dire si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le cas échéant, une évaluation environnementale sera réalisée et devra être suivie par une phase de concertation avec le public. Les modalités de la concertation devront alors être définies par délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 26/05/2025 *SLOW*
ID : 069-200041960-20250523-2025_006-AR

A défaut de nécessiter une évaluation environnementale, le dossier sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui pourront ainsi formuler leurs éventuelles observations dessus.

S'en suivra une enquête publique, conduite par le commissaire enquêteur préalablement désigné par le Tribunal Administratif de Lille, et qui permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure.

A l'issue de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU d'Attiches, éventuellement ajusté en fonction des remarques des PPA, du public et/ou du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente décision fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de Pévèle Carembault pendant deux mois.

De même, cette décision fera l'objet d'annonces dans les pages d'annonces légales de deux journaux à diffusion régionale.

ARTICLE 4 : Notification de la décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le maire d'Attiches,

Fait à Pont-à-Marcq,



Signé électroniquement : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 23/05/2025
Qualité : VP PLUi DIA

Par délégation,
Benjamin DUMORTIER
Vice-Président de la cc. Pévèle Carembault
en charge de l'aménagement du territoire,
du SCoT et du PLUi

AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 3

RUBRIQUE 6 : AUTO EVALUATION

Les modifications prévues par la procédure concernent la création d'un STECAL « Nc » afin de permettre des constructions à vocation agricole autour de deux fermes existantes. Ces modifications n'ont aucune interaction avec l'environnement dès lors que les terrains sont déjà occupés par l'activité agricole (présence de serre sur la ferme de Wattines et manège existant sur la ferme de Hergnies vouée à être recouvert).

CONTEXTE

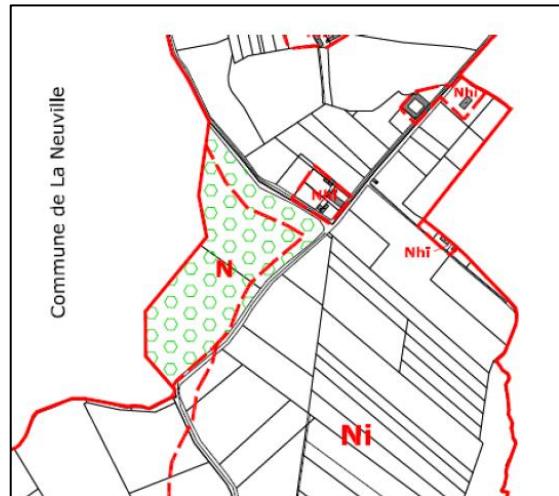
En l'absence du PPRI approuvé lors de l'élaboration du PLU, la commune d'Attiches avait identifié le risque inondation dans le rapport de présentation et l'avait pris en compte dans le règlement et les documents graphiques. Le zonage du PLU d'Attiches comprenais donc des secteurs à risque reprenant l'aléa ruissellement et l'aléa débordement s'appuyant sur les études du PPRI et celles de la Communauté de communes du Pays de Pévèle.

À la suite de l'approbation du PPRI de vallée de la Marque et ses affluents, une procédure de modification (n°2) a été lancée afin d'intégrer cette servitude et de supprimer l'indice « i » sur certaines parties du territoire notamment sur le secteur du hameau de l'Attargette au profit d'un classement en zone N strict.

Cependant le règlement de la zone N ne permet pas la construction de bâtiments à vocation agricole, ce qui limite fortement le développement des exploitations agricoles présentes sur le secteur.

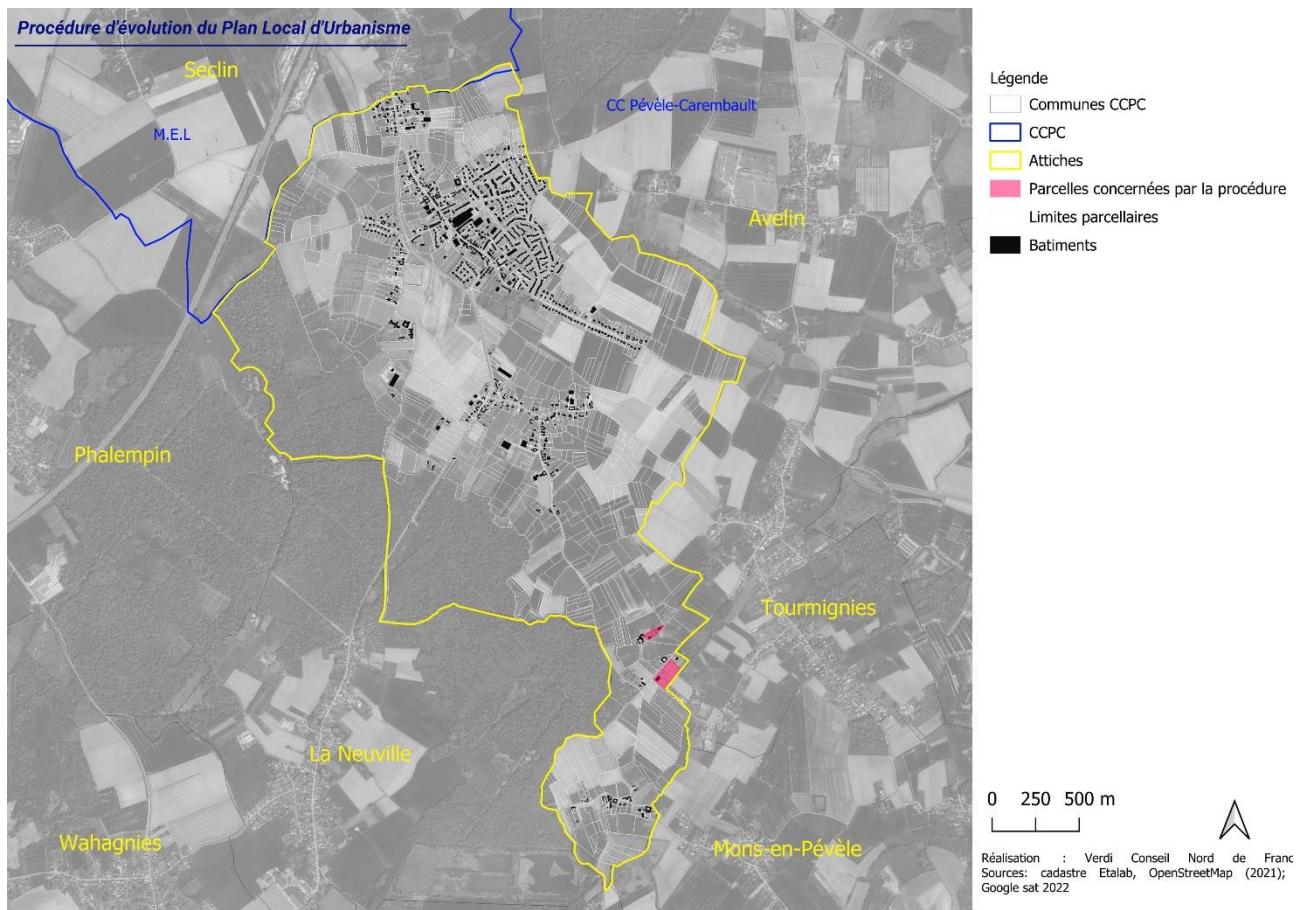
La présente procédure consiste donc à créer un nouveau secteur indicé afin de permettre les constructions à vocation agricole à proximité immédiate des exploitations uniquement. Les prescriptions spécifiques en matière de vocations autorisées, de densité et de hauteur concourent à préserver le cadre existant sur ce hameau.

Extrait du zonage avant intégration du PPRI en 2018.



LOCALISATION

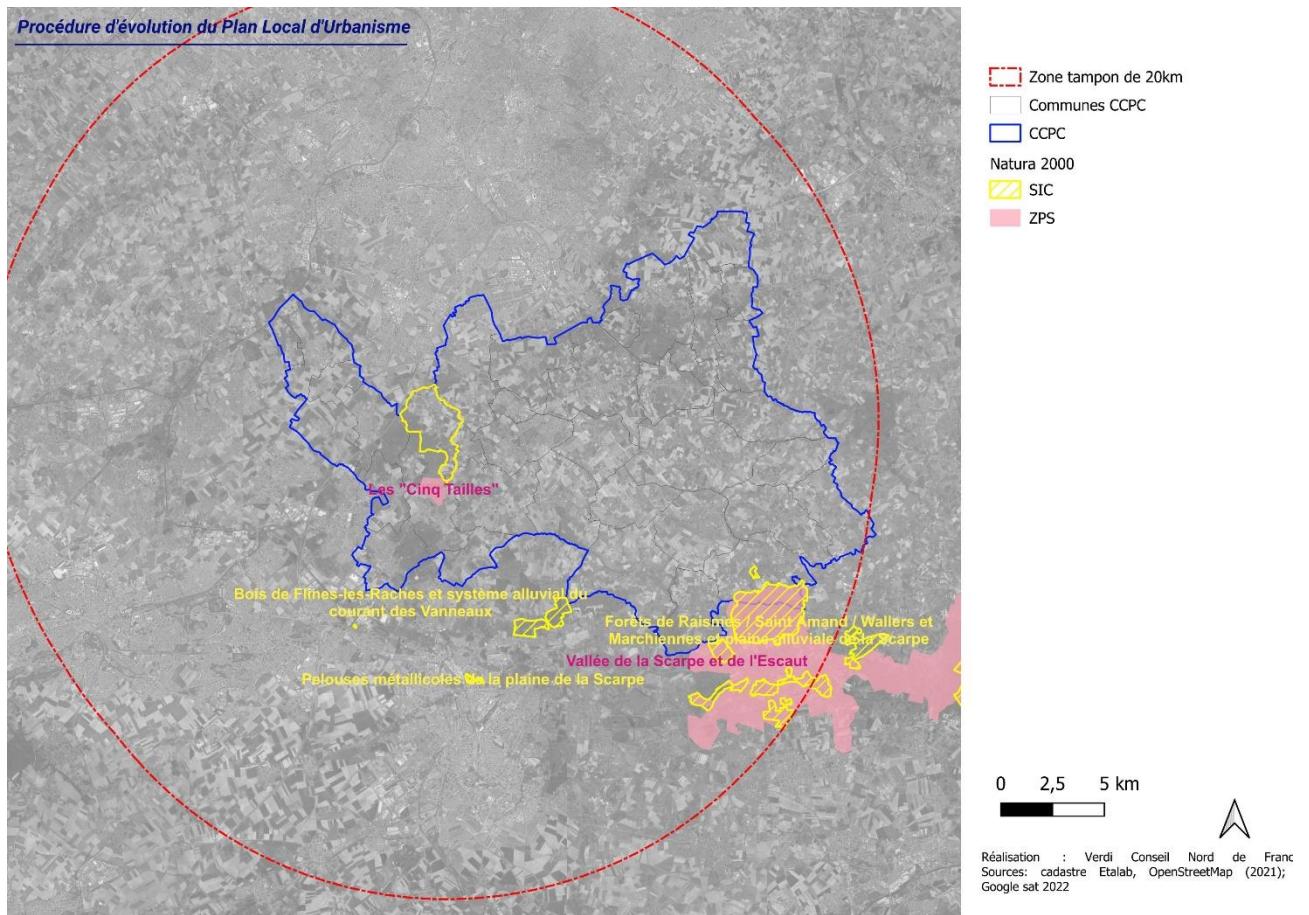
La procédure de droit commun concerne la commune de Attiches.



MILIEUX NATURELS

A. Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 1.2 km au Sud des secteurs concernés par la procédure. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Les « Cinq Tailles », FR 31122002 sur le territoire de Thumeries.



Au regard des points de la modification de droit commun et de la distance entre les sites et les zones SIC et ZPS, la procédure projetée n'a pas d'incidence sur les zones Natura 2000.

B. Trame Verte et Bleue

La commune est concernée par un réservoir de biodiversité et un corridor forestier correspondant à la forêt de Phalempin et ses abords. Bien que le réservoir de biodiversité se poursuit à proximité des secteurs concernés par la procédure, les STECAL Nc ne sont pas boisées. Les parcelles sont soit déjà construites et occupées par des bâtiments et installations agricoles (serres) ou des champs.

Les points de modification n'auront pas d'incidences sur les milieux inscrits à la trame verte et bleue.

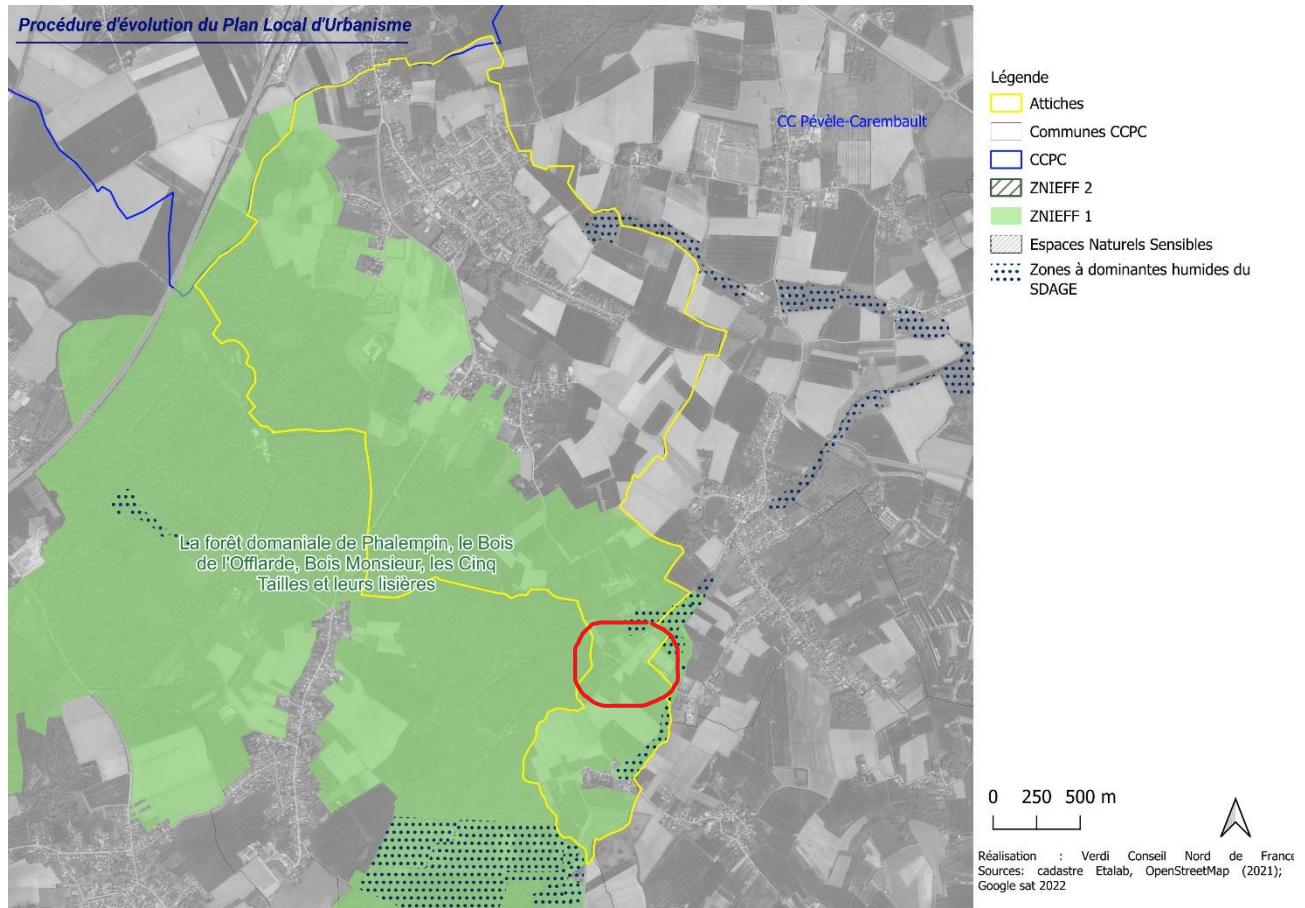


Aucun impact n'est à prévoir entre la procédure de modification et les éléments de la trame verte et bleue.

C. Autres Milieux Naturels

Une ZNIEFF de type I « La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières » est localisée sur la commune et les secteurs faisant l'objet de la procédure.

Au regard de l'occupation déjà existante sur les terrains et précédemment évoquée, l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à entraîner d'impact.



Aucune interaction n'est à prévoir entre la procédure de modification et la ZNIEFF.

D. Zones Humides

Des zones à dominante humide sont identifiées sur le territoire. Elles se trouvent à proximité des futurs STECAL mais ne sont pas directement concernées. La procédure n'aura pas d'impact.

RISQUES

A. Plan de prévention risque inondation

La procédure prévoit la création de deux STECALs sur le hameau dont un est localisé sur un champs d'expansion des crues d'aléa moyen du PPRI de la vallée de la Marque et de ses affluents (zone vert clair hachurée). En tant que servitudes le règlement du PPRI s'applique donc.

Le règlement indique notamment que :

« Sont admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets :

● *Les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :*

- que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables,

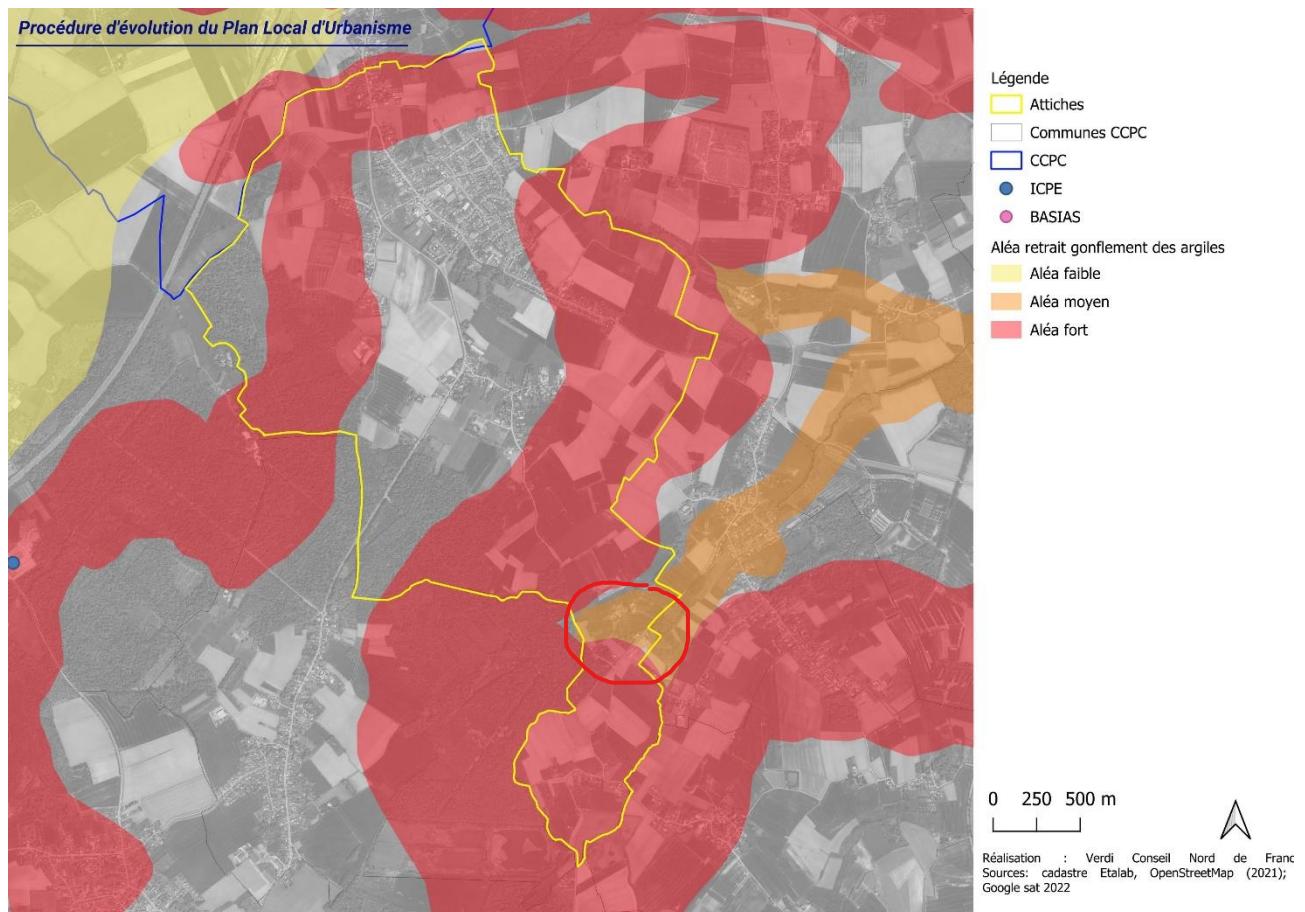
- de ne pas créer de logement,

- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc...). »

B. Risques Naturels et Technologiques

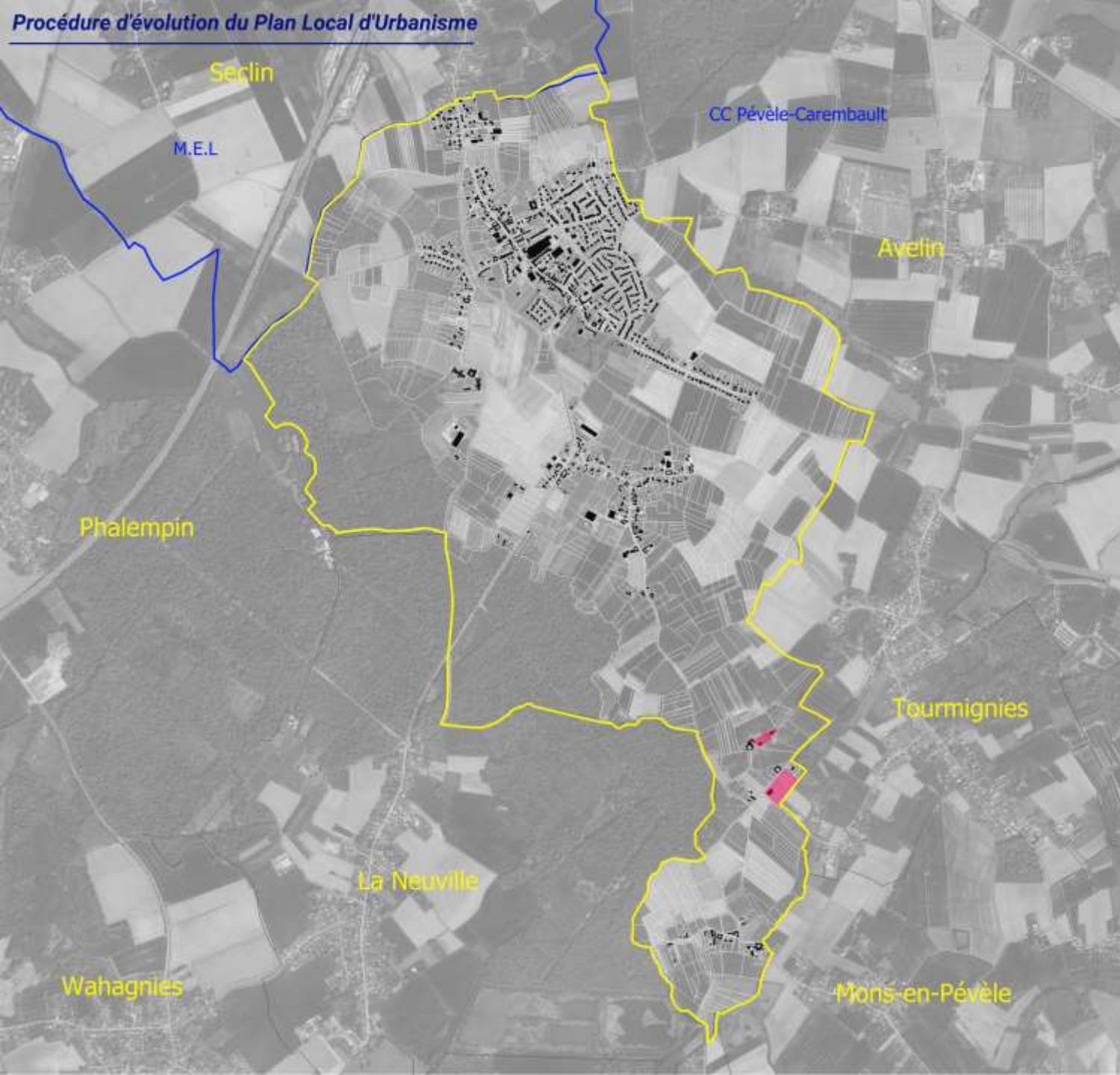
La commune de Attiches est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles dont l'aléa est qualifié de moyen à fort. Les secteurs concernés par la procédure sont en aléa moyen.

Les points de modifications n'auront aucun impact sur la gestion des risques technologiques.



ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme



Légende

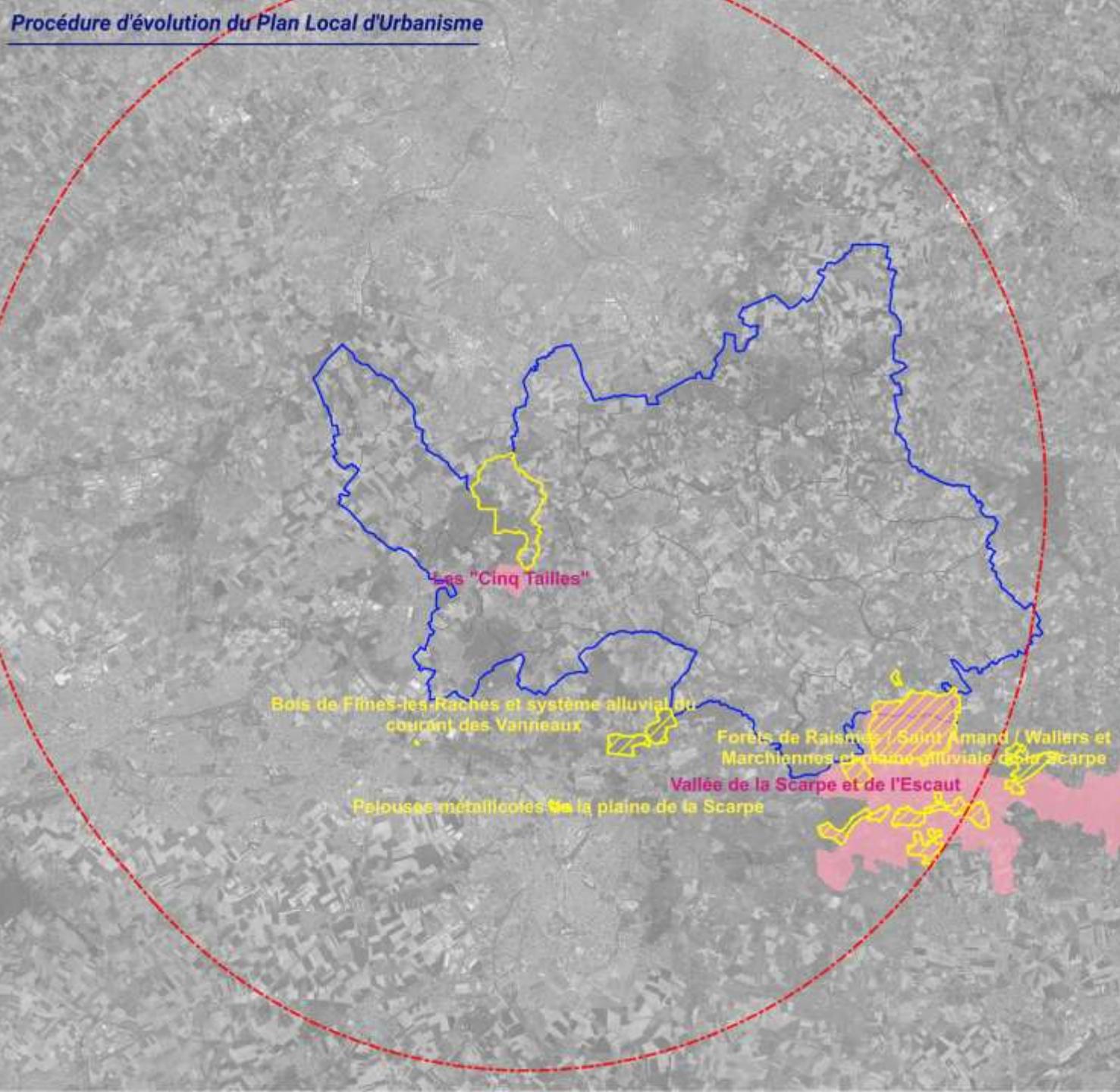
- Communes CCPC
- CCPC
- Attiches
- Parcelles concernées par la procédure
- Limites parcellaires
- Batiments

0 250 500 m



Réalisation : Verdi Conseil Nord de Franc
Sources: cadastre Etalab, OpenStreetMap (2021);
Google sat 2022

Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme

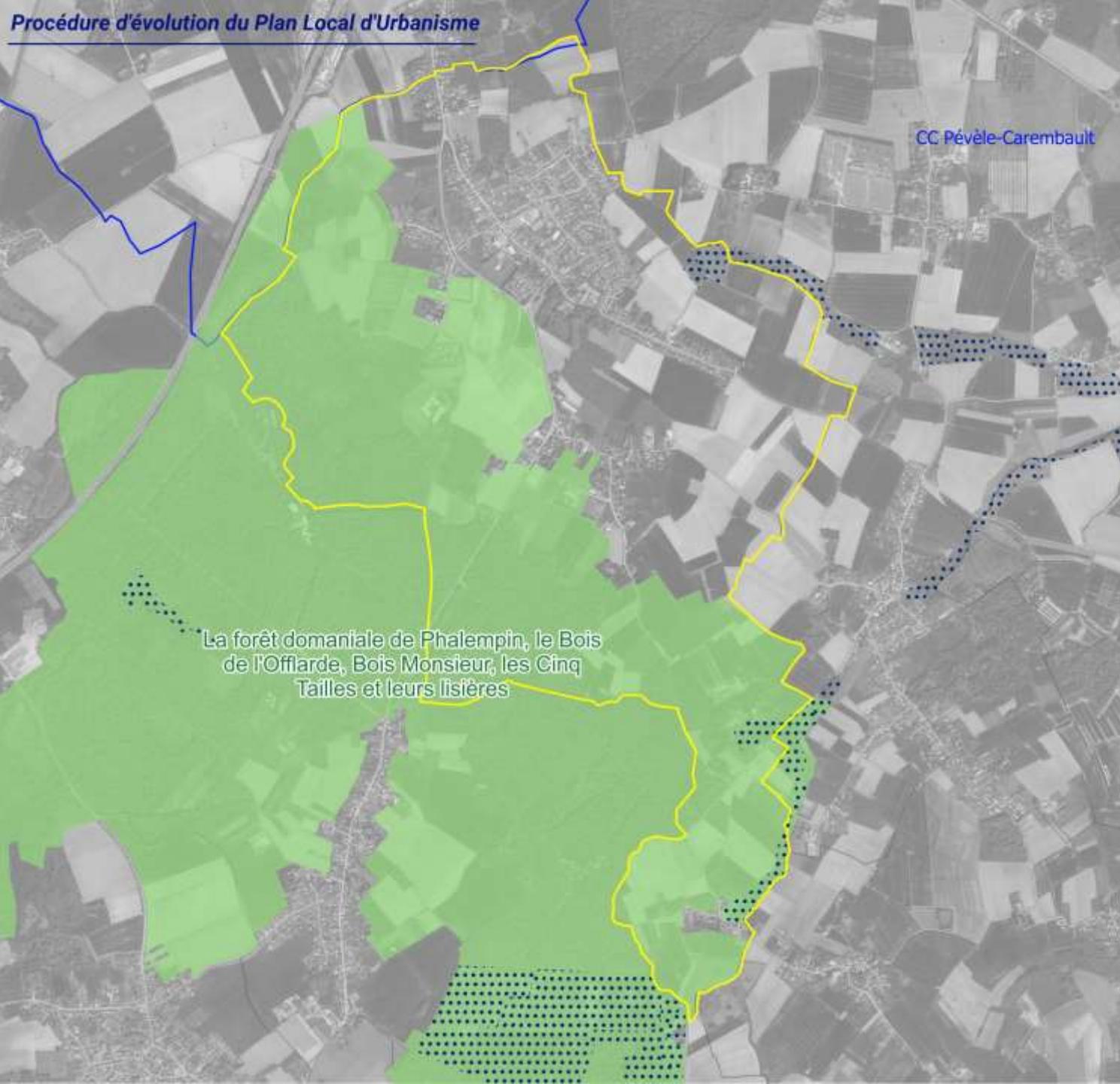


- Zone tampon de 20km
- Communes CCPC
- CCPC
- Natura 2000
- SIC
- ZPS

0 2,5 5 km



Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme



Légende

- Attiches
- Communes CCPC
- CCPC
- ZNIEFF 2
- ZNIEFF 1
- Espaces Naturels Sensibles
- Zones à dominantes humides du SDAGE

0 250 500 m



Réalisation : Verdi Conseil Nord de France
Sources: cadastre Etalab, OpenStreetMap (2021);
Google sat 2022

ATTICES

Légende

des zones humides

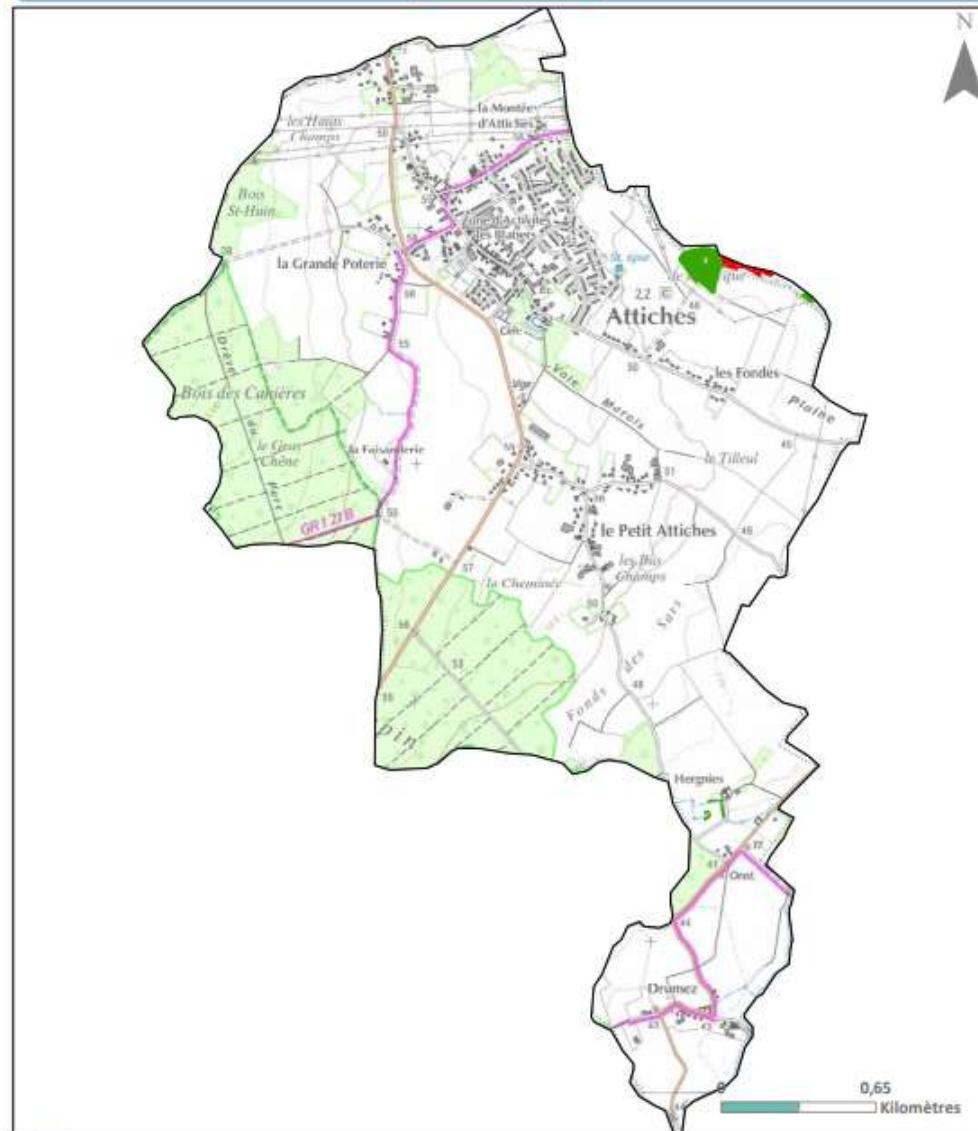
- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Déûle reprises dans la présente cartographie

ne sont pas exhaustives.

D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire.

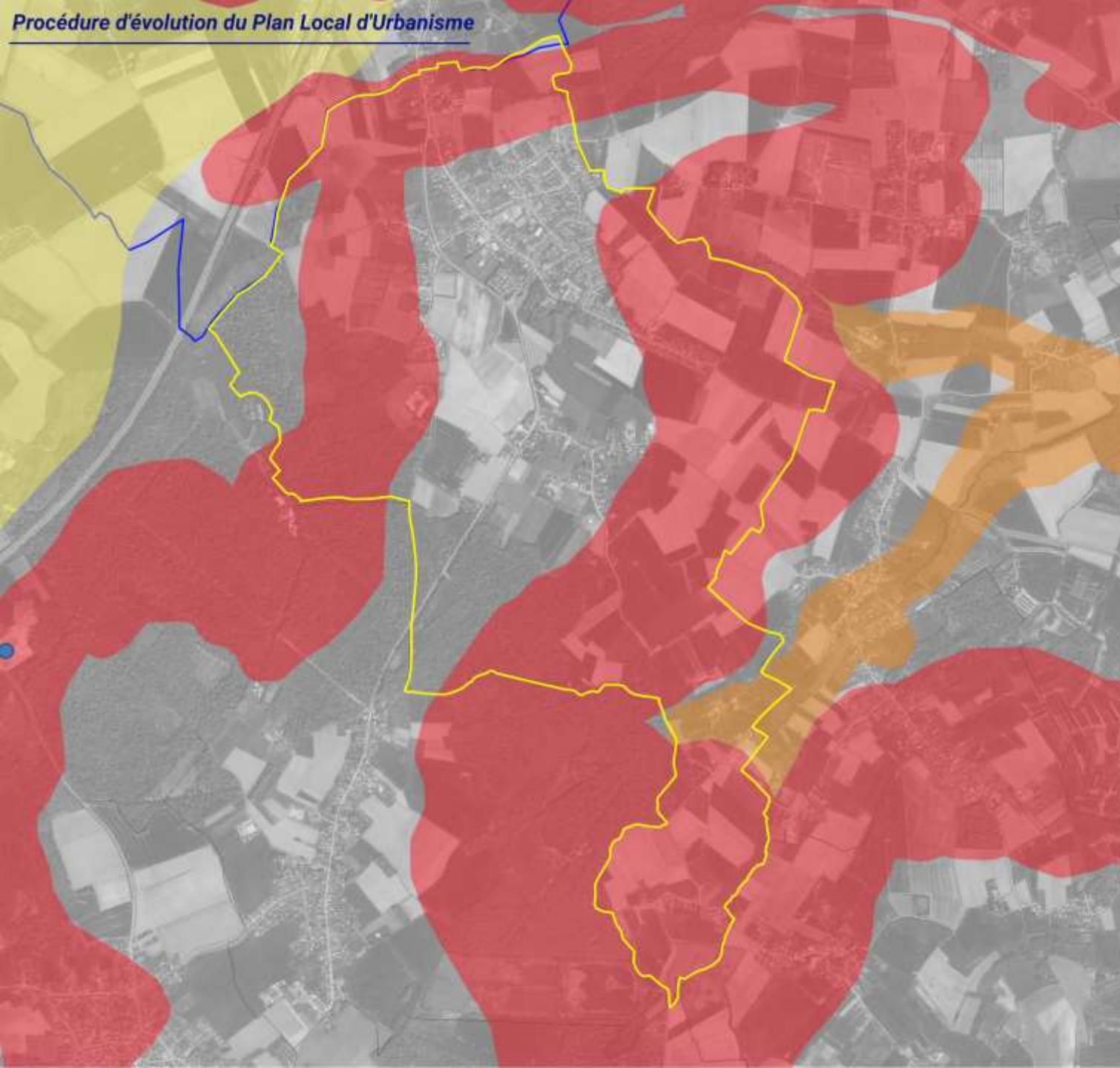
umide (ZDH), se référer au 5.



Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme



Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme



Légende

- Attiches
- Communes CCPC
- CCPC
- ICPE
- BASIAS

Aléa retrait gonflement des argiles

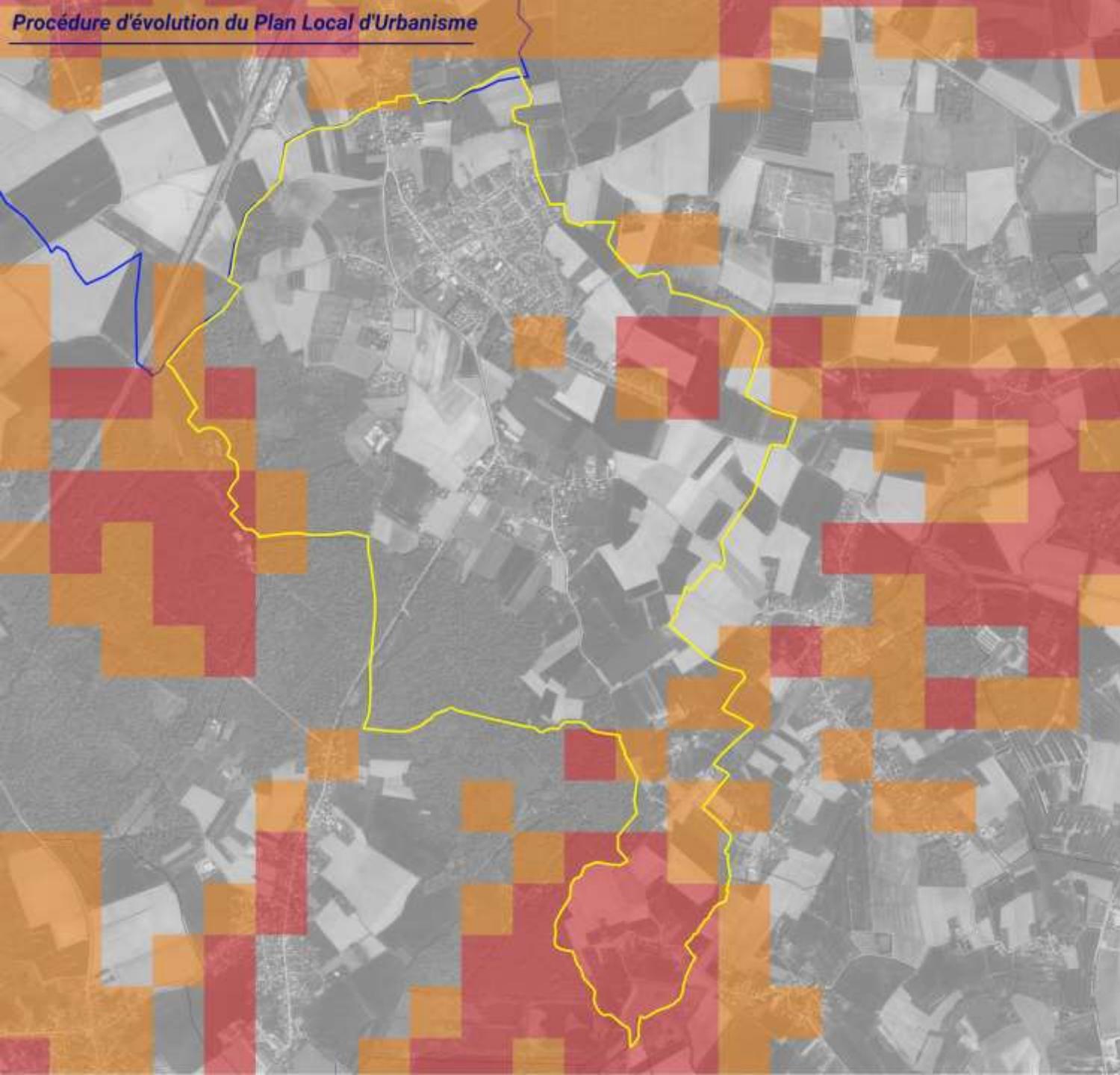
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

0 250 500 m



Réalisation : Verdi Conseil Nord de Franc
Sources: cadastre Etalab, OpenStreetMap (2021);
Google sat 2022

Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme



Légende

Attiches

Communes CCPC

CCPC

Aléa remonté de nappe

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

0 250 500 m



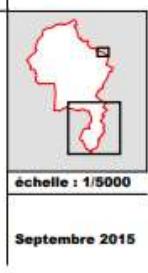
Réalisation : Verdi Conseil Nord de Franc
Sources: cadastre Etalab, OpenStreetMap (2021);
Google sat 2022



Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRi) Vallée de la MARQUE et ses Affluents

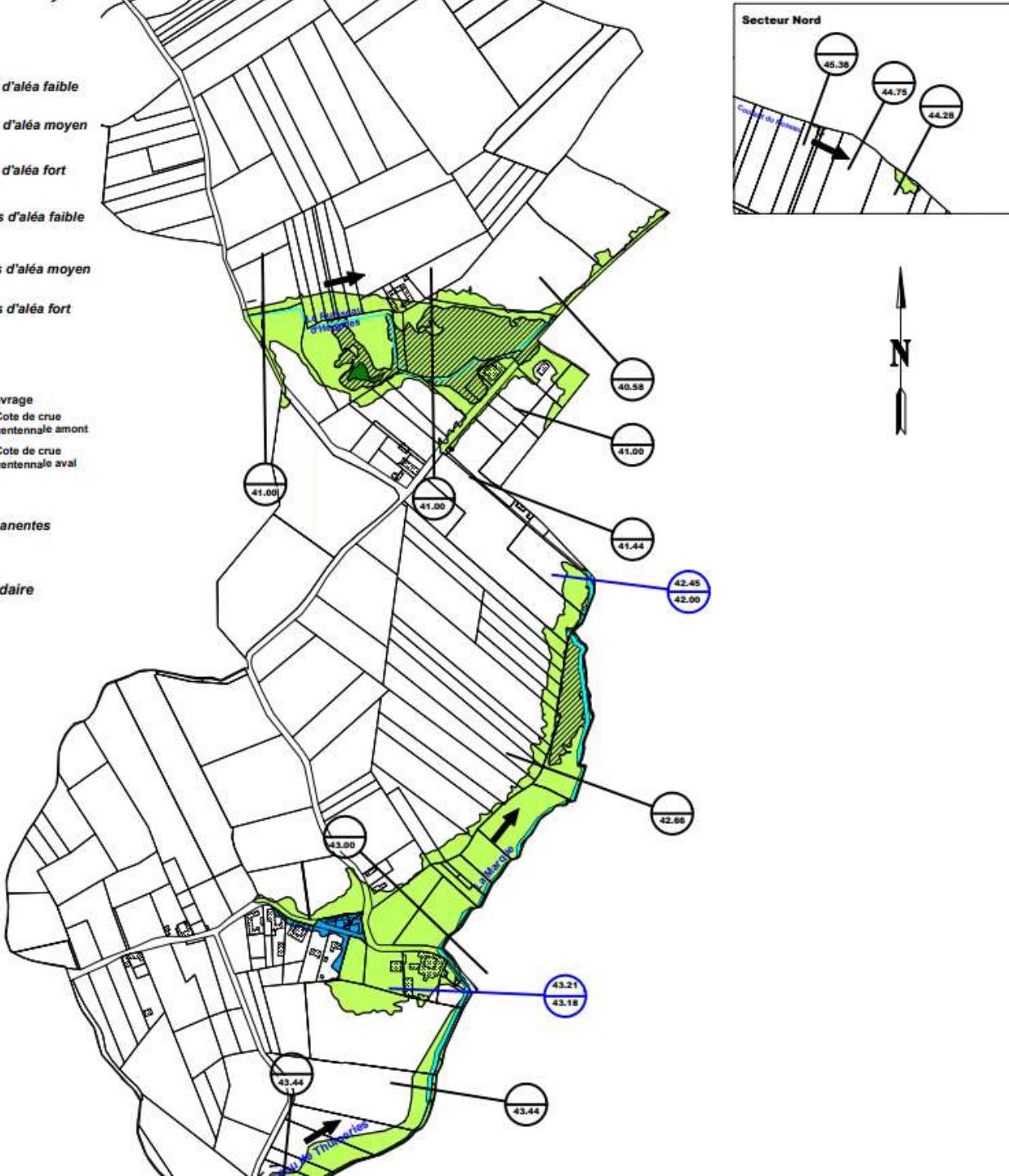


Carte du zonage réglementaire ATTICHES (Pièce n°8)



LEGENDE

- Zonage Vert Clair : Champs d'expansion des crues d'aléa faible
- Zonage Vert Clair hachuré : Champs d'expansion des crues d'aléa moyen
- Zonage Vert Foncé : Champs d'expansion des crues d'aléa fort
- Zonage Bleu : Parties actuellement urbanisées d'aléa faible
- Zonage Bleu hachuré : Parties actuellement urbanisées d'aléa moyen
- Zonage Rouge : Parties actuellement urbanisées d'aléa fort
- Zone sans profil
- Sens d'écoulement
- Profil Marque ou affluent
- Profil d'ouvrage
- Cote de crue centennale amont
- Cote de crue centennale aval
- Bâtiments - Constructions
- Zones de stockage d'eau permanentes
- La Marque
- Affluent principal
- Réseau hydrographique secondaire



**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Liste des PPA notifiées :

- Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais
- Département du Nord
- Région Hauts-de-France
- Noréade
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Hauts-de-France
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle
- Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lille Métropole
- Délégation territoriale de Douai de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord
- Préfecture du Nord
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DGAC) du Nord

Autres organismes consultés :

- Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Nord



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la Communauté de Communes Pévèle-Carembault,
sur la modification n°4 du PLU d'Attiches (59)**

n°NOVAE 005921/KK AC PLU

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 13 novembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle-Carembault, le 19 septembre 2025, relatif à la modification du plan local d'urbanisme d'Attiches (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLU consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Nc », qui est défini comme un secteur correspondant aux terrains attenants aux exploitations agricoles existantes afin de permettre leur développement. Cette

modification inclut :

- la mise en œuvre de prescriptions spécifiques pour le nouveau secteur « Nc » créé dans le règlement écrit ;
 - le classement de 17 921 m² de terrains initialement en zone « N » vers le secteur « Nc » ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme d'Attiches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 novembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La présidente de séance



Hélène FOUCHER



Notification du projet de Modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches

À partir de Monique BRANLANT <[REDACTED]@grand-lille.cci.fr>

Date Jeu 20/11/2025 11:09

À Horace Rossi <[REDACTED]@pevelecarembault.fr>

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie – Modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches

Bonjour Monsieur ROSSI,

La Chambre de Commerce et d'Industrie, consultée en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de la modification de droit commun n°4 du PLU de la commune d'Attiches, a examiné les éléments du dossier relevant du développement économique et de l'activité productive.

La modification vise principalement à **créer deux secteurs STECAL (Nc)** permettant la réalisation de constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à la suite de l'impossibilité actuelle de construire en zone N, consécutive au retrait de l'indice « i » après l'adoption du PPRI.

Au regard de l'analyse réalisée et des seuls éléments relatifs au développement économique, la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un **AVIS FAVORABLE** à la modification n°4 du PLU de la commune d'Attiches.

La modification apporte une réponse proportionnée et pertinente aux besoins d'évolution des exploitations agricoles du territoire et contribue à la vitalité de l'économie locale.

Bien cordialement.

MONIQUE BRANLANT

Assistante d'Aurélie VERMESSE

Présidente de la CCI Grand Lille

40 place du Théâtre - CS 60359

59020 Lille Cedex

T. 03 20 63 77 04

grand-lille.cci.fr

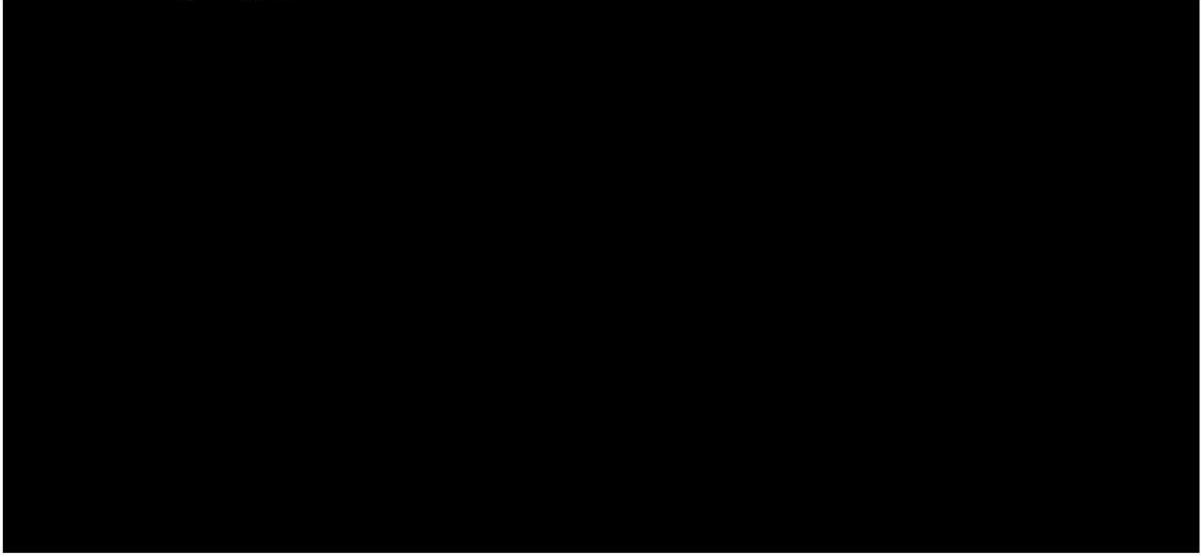
**Re: [INTERNET] Notification du projet de Modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches**

À partir de LETOMBE Dorothée - DDTM 59/STC/BDP <[REDACTED]@nord.gouv.fr>

Date Ven 21/11/2025 15:58

À Horace Rossi <[REDACTED]@pevelecarembault.fr>

Cc



Bonjour Monsieur Rossi,

je vous prie de trouver ci dessous nos remarques sur le projet de modification.

En ce qui concerne, la justification de la procédure au regard du PADD, je vous invite à développer d'avantage les propos au regard des orientations du PADD qui visait un certain équilibre entre la préservation des milieux et continuum écologique ainsi que la pérennité des exploitations agricoles présente sur le territoire.

Il s'agira de démontrer que les nouvelles dispositions du PLU respectent bien cet équilibre en fixant une constructibilité limitée en zone N.

L'objet de la procédure consiste à identifier 2 sous secteurs en zone naturelle afin de permettre leur constructibilité en vue de répondre aux besoins de 2 exploitations existantes.

Dès lors que le code de l'urbanisme permet en zone naturelle, les constructions et installations liées aux activités agricoles, ces 2 secteurs ne sont pas à assimiler à des STECAL mais à des sous secteurs de la zone N où vous venez restreindre leur constructibilité sauf si les activités des exploitations concernées ne sont pas réputée agricole.

Aussi je vous invite à préciser le statut agricole de ces exploitations et notamment pour la ferme d'hergnies.

Rappel : "peuvent être regardées comme des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole les bâtiments d'un centre équestre où se tiennent des activités de débourrage, dressage, enseignement et prise en pension de chevaux de tiers, même si ces revenus ne sont pas fiscalement agricoles. (CAA Paris 20 avr 2004). Par contre, la simple prise en pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole".

En terme de complément à apporter à la notice, il conviendrait de :

- préciser quelles sont été les démarches engagées auprès des exploitants de la commune quant

aux problématiques qu'ils pouvaient rencontrer quant à l'application des règles du PLU opposable et la prise en compte de leur demande dans le cadre de la procédure

- de préciser la compatibilité des évolutions proposées au regard des enjeux environnementaux du secteur : proximité des parcelles concernées par des zones humides SDAGE / SAGE, ENS, parcelles identifiées en zone Nc concernées par une ZNIEFF de type I et réservoir de biodiversité à préserver du SRCE,

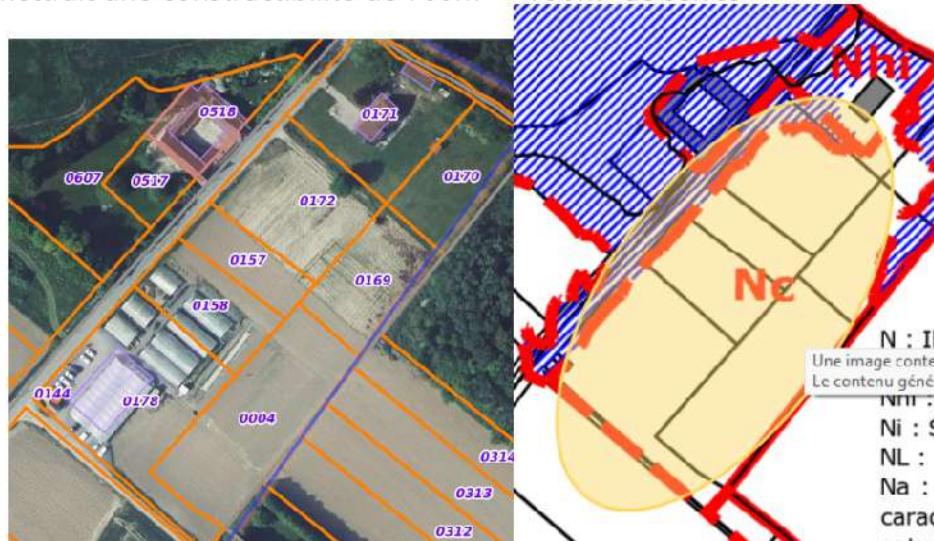
La notice indique que les deux sous secteurs représentent une emprise totale de 17 921,5m².

Le règlement indique que "l'emprise au sol des constructions **DU** secteur Nc, est limitée à 25% de l'emprise du STECAL et les serres à 750m² d'emprise au sol.

Cette rédaction induit qu'il n'y a qu'un secteur Nc où il sera possible de réaliser 4 480m² de construction et 750m² de serres à se répartir entre les 2 secteurs alors que la volonté est de permettre une certaine constructibilité par secteur Nc.

Aussi, nous vous invitons à remplacer "DU" par "DES" secteurs Nc, de préciser dans la notice l'emprise de chaque secteur concerné et d'ajouter une photo aérienne du site afin de disposer de l'occupation de sol actuel.

Le secteur Nc de la ferme de la wattines semble représenter une emprise d'environ 2 835m² qui permettrait une constructibilité de 708m² + 750m² de serres



Celui de la ferme d'Hergnies semble couvrir une emprise de 14 936m² qui permettrait une constructibilité de 3 734m² + 750 m² de serres.



La notice ne comporte pas d'éléments quant à la justification des règles d'emprise au sol et de délimitation des emprises par sous secteur.

Les règles d'emprise au sol fixées ne permettent pas de garantir une constructibilité limitée des secteurs concernés, notamment sur le site de la ferme d'Hergnies, ce qui semble compromettre l'équilibre des orientations du PADD.

Il conviendrait de revoir dans ce cas, les règles d'emprise au sol et /ou l'emprise des sous secteur définis.

Restant à votre disposition au besoin,

bien cordialement,

Dorothée LETOMBE

Service territorial centre

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

123 rue de Roubaix CS 20839 59508 DOUAI CEDEX

Tel : 03 74 00 67 58 - Mobile : 06 77 42 80 80

www.ecologie.gouv.fr

**PRÉFET
DU NORD**

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Nord**



2025-#60311-avis DGAC-modification PLU-ATTICHES-59

À partir de SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date Mer 26/11/2025 11:17

À Horace Rossi <[REDACTED]@pevelecarembault.fr>

Cc Guillaume Terrier <[REDACTED]@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Par courriel du 17 novembre 2025, vous avez sollicité l'avis de la DGAC sur le projet de modification n°4 du PLU d'Attiches (59).

Je vous informe que l'avis de la DGAC est favorable pour ce projet de modification pour lequel nous n'avons pas de remarque à formuler.

Cordialement,

Joackim CORBET

--

DGAC/SNIA NORD/UGDS

Guichet unique urbanisme-

instruction des demandes d'obstacles

à la navigation aérienne

82 rue des Pyrénées

75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56

Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

**Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité Territoriale**

C.C.P.C

28 NOV. 2025

ARRIVÉ

Monsieur Luc FOUTRY

Président

Communauté de Communes Pévèle Carembault
47 avenue du Général de Gaulle
59710 PONT A MARCQ

Lille, le

24 NOV. 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153 – 40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attiches.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



Christophe HERBIN
Directeur Territoires et Transitions

CCPC
Monsieur Le Président
Hôtel de ville – Place du Bicentenaire
59710 Pont à Marcq

C.C.P.C

Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / RL / IM / 2025 - 642
Dossier suivi par : Rénald Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr

Vos références : Modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches
Objet :

18 DEC. 2025

ARRIVÉ

Saint-Laurent-Blangy, mardi 9 décembre 2025

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de modification du PLU de la commune d'Attiches. Vous trouverez ci-après nos observations.

Le projet prévoit la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « Nc » sur des parties de zone naturelle adjacentes à deux sièges d'exploitation, afin de permettre le maintien et le développement de leurs activités :

- la ferme de Wattines, qui projette l'installation d'une serre,
- la ferme d'Hergnies, qui souhaite couvrir le manège existant.

En l'état, le règlement de la zone N interdit toute construction à vocation agricole, ce qui limite fortement les perspectives d'évolution de ces deux exploitations. Cette contrainte résulte de la modification du PLU adoptée en 2018 lors de la mise en compatibilité du document avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

La création de ces deux STECAL constitue une avancée pertinente. Nous aurions toutefois préféré que ce secteur conserve un zonage agricole assorti de dispositions spécifiques adaptées aux contraintes du PPRI.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Simon AMMEUX



Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

18/12/2025

N° E25000170 /59

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 18/12/2025

CODE : 1

Vu, enregistrée le 09/12/2025, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes Pévèle Carembault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Procédure de modification de droit commun n°4 du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Pévèle Carembault.

Territoire(s) concerné(s) : Commune d'Attiches.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Catherine MARTOS, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Martine FOULON, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes Pévèle Carembault, à Madame Catherine MARTOS et à Madame Martine FOULON.

Fait à Lille, le 18/12/2025

Pour le Président,
Le premier vice-président,

Jean-Michel RIOU

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



DECISION_2026_002relative aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ATTICHES

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Attiches, approuvé par le conseil municipal le 13 juin 2012 et ayant fait l'objet de trois modifications dont la dernière a été approuvée le 8 juillet 2024,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1^{er} juillet 2021,

Vu la Décision_2025_006 du Président de Pévèle Carembault en date du 23 mai 2025 prescrivant la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches,

Vu l'Avis Délibéré n°005921/KK AC PLU rendu le 13 novembre 2025 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France,

Vu les Avis des Personnes publiques Associées (PPA) émis suite à leur notification du projet de modification du PLU,

Vu la Décision 2025_001 en date du 6 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUi,

Vu la Décision du Tribunal Administratif n°E25000170/59 prise le 18 décembre 2025 par le Président du Tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur,

Vu les Pièces du dossier soumis à enquête publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Rappel des objectifs de la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches et durée de l'enquête publique

Par une décision en date du 23 mai 2025, le Président de Pévèle Carembault a prescrit la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches.

Pour rappel, cette procédure a pour objectif de créer, dans le Règlement, un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans la zone Naturelle qui permettra d'autoriser les constructions et aménagements à usage agricole. Ce nouveau sous-secteur prendra le sigle Nc. Deux exploitations agricoles, actuellement classées en zone Naturelle, verront certaines de leurs parcelles reclassées dans ce nouveau sous-secteur. Il s'agit des parcelles cadastrées D4, D157, D158, D169, D172, D178 et C514.

Conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches pour une durée de 16 jours consécutifs, **du lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 17h00**.

La durée de l'enquête publique est réduite à 16 jours car, suite à sa saisine dans le cadre de l'examen au cas-par-cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Identité de la commissaire enquêtrice

Par une décision en date du 18 décembre 2025, Madame Catherine MARTOS a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Madame Martine FOULON été désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition du dossier et de participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera déposé à la mairie d'Attiches, siège de l'enquête, et consultable par le public aux horaires habituels d'ouverture : mairie d'Attiches, siège de l'enquête, et consultable par le public aux horaires habituels d'ouverture : le lundi de 13h30 à 17h00, les mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h30 et de 15h30 à 19h30 et le samedi de 09h30 à 12h00. Un second dossier papier, accompagné lui aussi d'un registre côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera mis à disposition du public au siège communautaire de la cc. Pévèle Carembault situés au 47 avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq aux horaires suivants : du lundi au vendredi, le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi, de 13h30 à 17h30.

Conformément au RGPD, les personnes qui consentent à ce que soient rendues publiques leurs identités et/ou adresses personnelles devront le spécifier en remplissant un formulaire de consentement mis à disposition à côtés des dossiers.

Du début à la fin de l'enquête, le dossier sera également disponible en version numérique sur le site internet de la communauté de communes Pévèle Carembault : pevelecarembault.fr et sur celui de la commune d'Attiches : attiches.com

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et/ou propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts à cet effet.

Il pourra aussi les adresser par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice à la mairie d'Attiches (45 Rue Jean Baptiste Collette 59551 ATTICHES) ou par courriel à l'adresse : enquete publiqueattiches@pevelecarembault.fr

Sauf contre-indication par l'auteur, conformément au RGPD, les données personnelles (adresse postale, identité, adresse mail et numéro de téléphone) renseignées dans le courrier/courriel seront anonymisées lors de leur publication sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault qui fera office de registre dématérialisé.

ARTICLE 4 : Composition des dossiers d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- 1) La Décision de prescription de la procédure,
- 2) La Notice explicative,
- 3) L'Auto-évaluation environnementale,
- 4) L'Atlas cartographique,
- 5) L'avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées (PPA),
- 6) La Décision de désignation du commissaire enquêteur.
- 7) La présente Décision
- 8) L'Avis d'enquête publique

Les personnes intéressées pourront, sur demande et à leurs frais, obtenir une version papier du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtatrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales lors de ses permanences qui se tiendront à la salle Simon HALNA de la mairie d'Attiches les jours suivants :

- > Le lundi 02 février 2026 de 09h à 12h.
- > Le samedi 07 février 2026 de 09h à 12h.
- > Le mardi 17 février 2026 de 14h à 17h.

L'accès PMR sera garanti.

ARTICLE 6 : Prolongation de l'enquête publique sur demande da la commissaire enquêtatrice

La commissaire enquêtatrice peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours et peut décider de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique et suite de la procédure

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtatrice.

Une fois l'enquête close, la commissaire enquêtatrice dresse dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations qu'elle remet à Monsieur le Président de Pévèle Carembault. Ce dernier dispose alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtatrice dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Le Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à M. le Préfet et à Monsieur le Maire d'Attiches.

Conformément aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les Conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves et/ou recommandations ou défavorables au projet de révision allégée.

A l'issue de la remise du Rapport et des Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, le dossier de la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches pourra être ajusté pour tenir compte des remarques/demandes des Personnes Publiques Associées, du public et/ou de la commissaire enquêtrice.

Le projet, éventuellement ajusté, sera ensuite soumis au vote du conseil communautaire par délibération.

ARTICLE 8 : Diffusion du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

Dès réception, un exemplaire du Rapport et des Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera tenu à disposition du public en mairie d'Attiches et au siège communautaire de Pévèle Carembault pendant une durée minimale d'un an.

Conformément à l'article R.123.21 du Code de l'Environnement, ces documents seront également consultables sur le site internet de Pévèle Carembault pendant la même durée.

Les personnes intéressées pourront, sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

La cc. Pévèle Carembault, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021 et dont le siège se situe au 47 Avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq est le maître d'ouvrage de la procédure menée à la demande de la commune de Camphin-en-Carembault.

Les informations relatives à cette enquête publique peuvent être demandées à Monsieur ROSSI, chargé de mission du service PLUi de la communauté de communes Pévèle Carembault à l'adresse mail suivante : plui@pevelecarembault.fr

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête sera publié par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappel sera fait dans les huit premiers jours à compter du début de l'enquête dans les deux quotidiens régionaux suivants :

- La Voix du Nord
- Nord Éclair

De même cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie d'Attiches et sur les sites concernés par la modification du PLU ainsi qu'au siège communautaire.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la commune et de l'intercommunalité.

ARTICLE 11 : Notification de la Décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Maire d'Attiches,

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

ID : 059-200041960-20260113-2026_002-AR

- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Madame la Commissaire enquêtrice.

Fait à Pont-à-Marcq,
le 13/01/2026



Par délégation,
Benjamin DUMORTIER,

Vice-Président de Pévèle Carembault en charge
de l'aménagement du territoire, du SCoT et du PLUi

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4 DU PLU D'ATTICHES

Par décision du 13 janvier 2026, publiée sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault, le Président de la cc. Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Attiches (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembault pour une durée de 16 jours consécutifs du

Lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 17h00

Me. Catherine MARTOS a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie d'Attiches le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au mercredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h30 de 15h30 à 19h30, le vendredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h30 à 12h00, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault (47 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCQ) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entre autres l'auto-évaluation environnementale, sera également disponible au format dématérialisé sur les sites internet de Pévèle Carembault (pevelecarembault.fr) et de la mairie d'Attiches (attiches.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront tenus à disposition du public en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Attiches et au siège communautaire.
- par courrier à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie d'Attiches, 45 Rue Jean Baptiste Collette, 59551 ATTICHES.
- par courriel à l'adresse mail : enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr.

Les courriers et courriels adressés à la commissaire enquêtrice seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembault faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser s'il consent à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresses etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. A défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembault dès publication de la décision.

La commissaire enquêtrice tiendra ses permanences à la salle Simon Halna de la mairie d'Attiches aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 02 février 2026 de 09h00 à 12h00.
- Le samedi 07 février 2026 de 09h00 à 12h00.
- Le mardi 17 février 2026 de 14h00 à 17h00.

L'accès PMR sera garanti.

Dans un délai de 30j à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembault et consultable en mairie d'Attiches et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Une fois le rapport et les conclusions remis par la commissaire enquêtrice, le dossier éventuellement ajusté pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, du public et/ou de la commissaire enquêtrice, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSI, chargé de mission au service PLUi de Pévèle Carembault, via l'adresse : plui@pevelecarembault.fr.